



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-023

Date : 08/02/2024

Affichage : 09/02/2024

Annexe : devis

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable - Article R2122-8 du CCP Fourniture , installation et mise en service d'équipements de vidéoprotection en 2023

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n°4495 du 06 avril 2023 approuvant la mise en place d'un nouveau dispositif de vidéoprotection en 2023.

Considérant que le montant du marché ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant que l'offre de la société SPARTE est économiquement avantageuse

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société SPARTE – 9A Rue d'Italie – 68310 WITTELSHEIM

Article 2 : De dire que le montant total du marché s'élève à 36 700,00€ HT soit 44 040,00 € TTC.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

